

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe CHOPLIN

deme

né le

de na

non lié par un pacte civil de solidarité.

*ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,*

ET

Madame Céline HAHN

demeu

née le

de nationalité

de Monsieur Christophe HAHN, né le à aux termes de leur union célébrée le 17 Août 2007 à Becherel (Ille et Vilaine) sous le régime de la communauté conventionnelle de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 6 Juin 2007 par Maître Philippe CHERRIER, Notaire à Rosheim (Bas-Rhin), régime non modifié depuis.

*ci-après dénommée "la Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

CB



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée à STRASBOURG, en date du 2 Septembre 2021, il existe une société à responsabilité limitée, dénommée 3CF FORMATIONS, au capital de 10 000,00 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 19 route de Brumath, 67550 VENDENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 902 846 716 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La société 3CF FORMATIONS a pour objet principal :

- La formation, le coaching et le conseil notamment dans le domaine du bâtiment, de la sécurité et des services à la personne.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur Christophe CHOPLIN, ci
numérotées de 1 à 51

51 parts

Madame Céline HAHN, ci
numérotées de 52 à 100

49 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Céline BOULE, [REDACTED] HAHN, gérante.

Le Cédant possède dans cette Société 51 parts de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 1 part sociale à la Cessionnaire, qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christophe CHOPLIN cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Céline HAHN, qui accepte, 1 part de 100 euros de nominal, numérotée 51, sur les 51 parts lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Céline HAHN devient l'unique propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT CENT VINGT EUROS (820,00 €) la part sociale.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est réglé selon les modalités suivantes :

- Madame Céline HAHN remet aux présentes un chèque bancaire de HUIT CENT VINGT EUROS (820,00 €) au profit de Christophe CHOPLIN, qui en reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14.1 des statuts, toute cession entre associés de parts sociales est libre.

La présente cession intervenant entre les deux seuls associés de la société 3CF FORMATIONS, elle n'est alors soumise à aucun agrément.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part faisant l'objet des présentes est libre de tout nantissement ou toute autre sûreté ou gage de nature à réduire ou anéantir les droits de la cessionnaire sur celles-ci ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, associés ou gérant ;
- que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible ;
- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès, ni menacée de l'être, devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Christophe CHOPLIN, cédant, possède dans cette Société, 51 parts sociales, qui lui ont été attribuées suite à son apport en numéraire au capital lors de la création de la Société, le 2 Septembre 2021.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3CF FORMATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

820,00 euros – (23 000,00 euros X 1 / 100) = 590,00 euros.

Les droits d'enregistrements s'élèvent à 3% de ladite somme, soit 17,70 euros, étant précisé que le minimum de perception de 25 euros est applicable.

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que le droit social cédé n'est pas afférent à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTD applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que la participation cédée ne confère pas à la cessionnaire, directement ou indirectement, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que la cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagée à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la personne morale dont le titre est cédé.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

ARTICLE 10 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux la plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession.

ARTICLE 11 – INTERVENTION DU [REDACTED] DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christophe HAHN, [REDACTED] de la Cessionnaire, a, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, donné dans un courrier séparé, annexé aux présentes, sans restriction, son consentement à l'acquisition de la part qui précède au moyen de fonds provenant de la communauté existant entre lui-même et son épouse. Il a également renoncé expressément dans ledit courrier à revendiquer la qualité d'associé dans la société 3CF FORMATIONS.

ARTICLE 12 - LEVEE DES ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le cédant déclare aux présentes qu'il n'est pas garant à titre personnel des engagements pris par la Société.

ARTICLE 13 - DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent irrévocablement, que la Société d'Avocats « FIDUCIAL SOFIRAL AVOCATS », rédacteur des présentes, n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que rédiger, au gré des parties, les conventions arrêtées directement entre eux et hors de la présence du rédacteur.

En conséquence, ils déclarent le dégager de toutes responsabilités quant à leurs déclarations, énonciations et plus généralement concernant les effets des présentes.

ARTICLE 14 - GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par la cessionnaire sans garantie de passif de la part du cédant. La cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la Société dans la mesure où elle en est la gérante.

Le cédant et la cessionnaire déclarent également avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession est rendue opposable à la Société dans la forme prévue à l'article 1690 du code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation conformément à l'article 14 des statuts.

Un original du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg - Registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 17 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux relatifs aux modifications statutaires qui seront à la charge de la Société.

ARTICLE 19 - EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 20 - COMPLEMENTARITE ET GLOBALITE DES ACCORDS

Les soussignés reconnaissent aux dispositions des présentes, le caractère d'un accord unique auquel elles ont entendu se soumettre et sans la globalité duquel elles n'auraient pas contracté.

Le fait qu'une clause quelconque devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne saurait cependant remettre en cause la validité de la présente convention que dans la mesure où elle en affecterait gravement l'équilibre. En l'absence d'une telle hypothèse, le non-exercice par une partie d'un droit au titre des présentes ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite à ce droit.

ARTICLE 21 - INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du code civil,
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du code civil.

ARTICLE 22 - CONTRAT DE GRE A GRE

Les Parties déclarent et reconnaissent chacune expressément, par la signature des présentes, que la présente Convention de Cession, laquelle est la résultante d'une négociation intervenue entre les Parties, constitue (dans son ensemble, laquelle est indivisible) un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil. En particulier, le fait qu'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention de Cession n'ait pas fait l'objet de discussions particulières entre les Parties à l'occasion de la négociation de la présente Convention de Cession ne pourra en aucun cas permettre de qualifier la présente Convention de Cession dans son ensemble et/ou les stipulations concernées de contrat d'adhésion (ou stipulations d'adhésion) au sens de l'article 1110 du Code civil.

ARTICLE 23 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

La présente Convention de Cession (et tous les documents qui y sont mentionnés) exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux opérations qui y sont décrites. Elle annule et remplace tout accord, convention, document, lettre d'intention, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

ARTICLE 24 - REGISTRE DES BENEFICAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 Juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

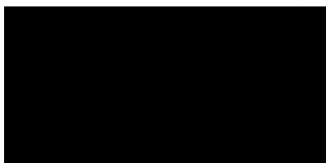
Fait à OBERHAUSBERGEN
Le 31 Mars 2026
En cinq (5) exemplaires

Le Cédant

Monsieur Christophe CHOPLIN

mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part"

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part.



La Cessionnaire,

Madame Céline HAHN

mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession.

C. Hahn